

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2017.**

**Présents :** Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;  
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président**;  
Madame Monique GOVERS, **Echevine**;  
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART et Henri BAUWIN, **Echevins** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Roger DECERF, Alain OVART,  
Emmanuel VRANCKX, Messieurs Julien GASIAUX, Alain SOMME, Samuel  
PETIT, Messieurs Marcel JADOT, Monsieur Gilbert VANNIER, Madame  
Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH ;  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

**Excusés :** Mesdames Christine ROMBAUT et Sophie AGAPITOS, **Conseillères  
communales**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 08 minutes.  
-----

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public.**

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.

#### **1.3. Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Décision d'adhérer à l'asbl PoWalCo.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

\*Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5 novembre 2015 (M.B. 17 novembre 2015) précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

- \*Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;
- \*Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;
- \*Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;
- \*Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à l'asbl PoWalCo ;
- Article 2 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo ;
- Article 3 : De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

**2. COMPTABILITE**

**2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jauche.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- \*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- \*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- \*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- \*Considérant le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche voté en séance du Conseil de Fabrique le 19 avril 2017, et réceptionné le 25 avril 2017 ;
- \*Considérant les compléments d'information sollicités par l'Organe Cultuel auprès des représentants de la Fabrique d'église, en vain ;
- \*Considérant qu'à défaut de précision, l'Organe Cultuel a pris une décision sur base des éléments qui étaient en leur possession ;
- \*Considérant qu'aucune justification complémentaire n'a été transmise par les représentants de la Fabrique d'église à la Commune d'Orp-Jauche ;
- \*Vu la décision du 8 juin 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 juin 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte **rectifie** le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 19 avril et susmentionné ;
- \*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu « complet » par la commune en date du 12 juin 2017 ;
- \*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 prorogeant le délai de 20 jours pour statuer sur le compte 2016 de la Fabrique d'église de Jauche et fixant ainsi le délai pour statuer sur ledit compte au 11 septembre 2017 ;
- \*Considérant les pièces justificatives annexées au compte 2016 et l'analyse qui en a été faite par le Service des Finances ;
- \*Considérant que le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche porte, **avant rectification** :
  - En recette la somme de 21.391,60 € ;
  - En dépense la somme de 20.810,97 € ;
  - Et clôture avec un boni de 580,19 € ;

\*Considérant que, sans faire de vérification additionnelle, il apparaît que le calcul du résultat global tel qu'inscrit par la Fabrique d'église n'est pas correct et doit se lire 580,63 € ;

\*Considérant l'ensemble des rectifications apportées par l'Organe Cultuel sur les différents articles du Chapitre I arrêtées par l'Evêque, à savoir :

- une diminution de 433,45 € de l'article D6a « Gasoil de chauffage » ;
- une augmentation de 300,00 € de l'article D6b « chauffage cure » ;
- une augmentation de 133,45 € de l'article D6c eau ;

\*Considérant en effet que la Fabrique d'église a réuni toutes les dépenses au sein du même article alors qu'une ventilation par poste est effectivement prévue dans le compte ;

\*Considérant que l'Organe Cultuel a également transféré la somme de 339,80 € telle qu'indiquée à l'article D11a « autres dépenses » dans les dépenses du Chapitre II, aux articles D45 « papiers, plumes, encres » et D50f « sonorisation » ;

\*Que par conséquent, compte-tenu des transferts précités, les dépenses du Chapitre I liées à la célébration du Culte du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Jauche sont arrêtées, par l'Organe Cultuel, à **7.150,24 €** ;

\*Considérant toutefois que ces rectifications n'entraînent pas de modification du résultat global ;

\*Considérant par ailleurs que l'organe Cultuel s'étonne « *de n'avoir qu'une facture d'acompte pour l'électricité – article D5 – 104,66€, qu'aucun montant n'était budgété à cet article et qu'il n'y a pas d'observation justifiant le dépassement du budget pour les articles D7 et D12* » ;

\*Considérant en effet le montant de 3.664,96 € inscrit à l'article D7 « entretien des ornements et vases sacrés – entretien du mobilier » alors que le budget prévoyait une dépense limitée à 300,00 euros ;

\*Qu'il en est également de même pour la dépense de 800,00 € inscrite à l'article D12 « achat d'ornements et vases sacrés ordinaires » alors que le budget prévoyait une dépense de 200,00 € ;

\*Considérant que la Fabrique d'église n'a pas justifié ces dépassements ;

\*Considérant toutefois que les dépenses doivent être prises en compte dans le résultat de l'exercice 2016 puisqu'elles figurent sur les extraits de compte de la Fabrique d'église ;

\*Considérant également les différentes données reprises dans le compte 2016 de la Fabrique d'église de Jauche et analysées par le Service des Finances ;

\*Qu'il apparaît que d'autres rectifications doivent être apportées audit compte ;

\*Considérant d'une part l'analyse des recettes inscrites par la Fabrique d'église de Jauche ;

\*Considérant le montant de 2.964,26 € inscrit à l'article 7 des recettes ordinaires et relatives aux revenus de fermage ;

\*Que d'après les extraits de compte, le montant total des fermages perçus par la Fabrique d'église s'élève à 2.966,26 € ;

\*Considérant dès lors qu'il est nécessaire de rectifier le montant de l'article R07 et par conséquent, le montant total des recettes ordinaires ;

\*Considérant la somme de 1.867,13 € reprise à l'article 17 des recettes ordinaires et relative au supplément communal versé en 2016 ;

\*Considérant les recettes extraordinaires d'un montant total de 16.197,84 € inscrites au compte 2016 et relatives au boni de l'exercice antérieur fixé à 8.197,84 € et à la libération de capitaux d'une valeur de 8.000,00 € ;

\*Considérant que ces capitaux ont été replacés et figurent donc également à l'article D53 « Placement de capitaux » des dépenses extraordinaires ;

\*Considérant d'autre part, les dépenses ordinaires analysées par le Service des Finances ;

\*Considérant qu'en supplément des corrections apportées par l'organe Cultuel aux dépenses du Chapitre I, le service des Finances a constaté que le montant réellement dépensé à l'article D3 « Cire, encens et chandelles » s'élève à 423,93 € et non à 424,03 € comme initialement inscrit et que, par conséquent, la dépense doit être corrigée au vu des pièces transmises ;

\*Considérant que cette rectification s'explique par le fait que le versement effectué par le trésorier observe une différence de 0,10 € par rapport au montant repris sur la facture établie par les établissements Cremers ;

- \*Considérant qu'une autre discordance entre le montant inscrit sur les mandats et le montant réel des versements effectués est observée à l'article D6c « eau » ;
- \*Considérant que les dépenses liées à cet article telles que reprises sur les extraits bancaires s'élèvent à 138,26 € et non à 133,45 € ; que par conséquent une modification doit être apportée ;
- \*Considérant les versements affectés à l'article D48 « assurance » ;
- \*Qu'il apparait que le montant réellement versé s'élève à 336,41 € (et non à 333,48€) et qu'il convient dès lors d'apporter une rectification adéquate ;
- \*Considérant par ailleurs que les frais bancaires relevés sur le compte BPOST (d'un montant de 36,05 €) et sur le compte BELFIUS (16,17 €) de la Fabrique d'église n'ont pas été comptabilisés dans le compte 2016 ;
- \*Qu'il convient dès lors d'ajouter la somme de 52,22 € à l'article D50i « frais bancaire » ;
- \*Considérant que ces différentes corrections entraînent une modification globale du compte ;
- \*Considérant l'analyse des pièces justificatives annexées au compte 2016 de la Fabrique d'église de Jauche ;
- \*Qu'il apparait que la dépense d'un montant de 2.597,87 € reprise à l'article D31 « Entretien et réparations d'autres propriétés bâties » est largement supérieure à la prévision budgétaire qui était fixée, quant à elle, à 200,00 € ;
- \*Considérant que cette dépense est « justifiée » par une facture des établissements DELATHUY (entreprise générale de peinture & de recouvrement des sols) mais qu'il n'est pas fait mention des travaux exécutés ;
- \*Considérant que cette facture doit toutefois être inscrite dans le compte 2016 vu qu'elle a fait l'objet d'une dépense durant l'exercice ;
- \*Considérant qu'à ce jour, la Fabrique d'église de Jauche collabore difficilement avec l'Organe Culturel et la Commune d'Orp-Jauche et qu'il conviendrait de corriger cette situation dans les meilleurs délais ;
- \*Considérant également qu'il serait nécessaire que le programme RELIGIOSOFT soit utilisé par le trésorier de la Fabrique d'église afin de restreindre les erreurs de calcul actuellement observées et de faciliter les vérifications apportées par les différents intervenants ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 juillet 2017 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 août 2017 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 17 juillet 2017 ;

**DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, **moyennant rectifications**, le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin en sa séance du 19 avril 2017.

Les corrections sont les suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article concerné	Ancien Montant	Montant corrigé
R7	Fermages et loyers	2.964,26 €	2.966,26 €
D3	Cire, encens & chandelles	424,03 €	423,93 €
D6a	Gasoil de Chauffage	1842,63 €	1409,18 €
D6b	Chauffage cure	0,00 €	300,00 €
D6c	Eau	0,00 €	138,26
D11a	Autres dépenses	339,80 €	0,00 €
D45	Papiers, plumes, encres,..	0,00 €	159,80 €
D48	Assurance	333,48 €	336,41 €
D50f	Sonorisation	0,00 €	180,00 €
D50i	Frais bancaire	0,00 €	52,22 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- **1.867,13 €** à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- **8.197,84 €** à l'article 19 relatif au reliquat du compte 2015 ;
- **5.195,76 €** au total des recettes ordinaires ;
- **16.197,84 €** au total des recettes extraordinaires ;
- **7.154,95 €** au total des dépenses du chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la célébration du culte ;
- **5.715,88 €** au total des dépenses du chapitre 2 soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Députation permanente ;
- **8.000,00 €** au total des dépenses extraordinaires ;
- **21.393,60 €** au total général des recettes ;
- **20.870,83 €** au total général des dépenses ;
- **522,77 €** à la clôture du compte 2016 ci-présenté.

Article 2. : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

## **2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Prorogation du délai pour le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Noduwez.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Considérant que les budgets 2018 des Fabriques d'église doivent être approuvés et transmis à l'autorité de Tutelle pour le 30 août 2017 au plus tard ;

\*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 29 juin 2017, et réceptionné le 6 juillet 2017 ;

\*Vu la décision du 07 juillet 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 juillet 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 29 juin 2017 et susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 12 juillet 2017 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

\*Que par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit budget est fixé au 22 septembre 2017 ;

\*Considérant la planification des prochaines séances du Conseil communal ;

\*Considérant qu'il apparaît difficile au Conseil communal, compte-tenu des éléments précités, d'exercer son pouvoir de Tutelle dans le délai fixé ;

\*Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;

- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Noduwez. Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 12 octobre 2017.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.3. Déchets – Approbation du coût-vérité réel 2016.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;
- \*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- \*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- \*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 13 novembre 2014 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2016 ;
- \*Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- \*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;
- \*Considérant que la Commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ce dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;
- \*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2016 ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2015 d'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2016 comme suit :
  - Somme des recettes prévisionnelles: 423.250,50 €
  - Somme des dépenses prévisionnelles : 388.874,77 €
  - Taux de couverture coût-vérité : 109 %
- \*Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 20 juin 2017 relatif au calcul des recettes et des dépenses réelles en matière de gestion des déchets ménagers (dit « coût-vérité réel ») pour l'année 2016 ;
- \*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 12 juillet 2017 ;
- \*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;
- \*Considérant l'analyse qui en a été faite ;
- \*Considérant que les recettes sont moins élevées que prévues ; qu'en effet le produit de la vente de sacs payants est toujours inférieur aux prévisions budgétaires alors que les recettes liées à la taxe forfaitaire se concrétisent ;
- \*Considérant qu'en termes de dépenses, les coûts de collecte des déchets ménagers ont augmenté significativement (+ 30 %) suite à l'entrée en vigueur du nouveau marché public initié par l'I.B.W ;
- \*Considérant toutefois qu'une telle augmentation n'avait pas été prévue dans le coût-vérité prévisionnel 2016 ;
- \*Attendu qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité réel précité pour le 15 septembre 2017 au plus tard ;
- \*Compte-tenu des éléments précités :

**DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le calcul du coût-vérité réel de l'année 2016 comme suit :

- Somme des recettes réelles : 394.175,00 €
- Somme des dépenses réelles : 407.995,69 €
- Taux de couverture coût-vérité : 97%

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;
- Au Directeur financier.

**3. PERSONNEL**

**3.1. Personnel communal – frais de parcours : adaptation rétroactive du montant de l'indemnité kilométrique au 01.07.2017.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 fixant le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3363 € du kilomètre au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

\*Vu la circulaire n°660 du Ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, relative à l'adaptation annuelle du montant de l'indemnité kilométrique au 01.07.2017 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le statut pécuniaire communal ;

**DECIDE , à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer l'indemnité kilométrique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2017 à 0,3460 € du kilomètre applicable pour les frais de parcours dans le cadre de déplacements pour prestations professionnelles.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

**4. MARCHE DE FOURNITURES**

**4.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'éléments de sécurité – Décision de principe, approbation des conditions de marché et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Considérant les excès de vitesse régulièrement constatés sur diverses voiries du territoire communal ;

\*Considérant, par ailleurs, la nécessité d'améliorer la visibilité sur les voiries de grandes liaisons ;

\*Qu'à ces effets, le service technique communal a établi un inventaire des éléments de sécurité dont il faudrait faire l'acquisition, à savoir :

- 10 coussins berlinois ;
- 105 balisettes ;
- 40 piquets catadioptriques ;

\*Que ces éléments seront installés aux endroits problématiques ;

\*Considérant que les caractéristiques techniques de ces éléments sont reprises dans un document intitulé « Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'éléments de sécurité – Descriptif technique » ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée ;

\*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que 50 % des coûts d'acquisition sont subsidiées par la Gouvernement wallon et que la promesse de subside, réceptionnée en date du 24 décembre 2015, s'élève à 11.196,00 € TVA comprise ;

\*Considérant qu'une avance d'un montant de 5.998 €, correspondant à 50 % du subside a été versée sur le compte de la commune dans le courant du mois de mars 2017;

\*Considérant que le solde sera liquidé une fois que la déclaration de créance et les pièces justificatives relatives à l'achat des éléments de sécurité auront été transmises, et ce pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/741-52 (20170010) de l'exercice extraordinaire 2017 ;

\*Considérant que, au vu du montant, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1er : D'approuver la description technique reprise dans un document intitulé « Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'éléments de sécurité – Descriptif technique » établi par le service travaux et le montant estimé du marché s'élevant à 18.595,04 € hors TVA ou 22.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le présent marché par simple facture acceptée.

Article 3 : De financer cette dépense par le fonds de réserve (11.250,00 €) et par subsides (11.250 €) de l'exercice extraordinaire 2017.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**HUIS CLOS.**